

*Lyon, 17–18 mai 2021  
Par téléconférence*

## **PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ARTICLE XIII DU STATUT DU CIRC**

1. Conformément à la [Résolution GC/62/R17](#), le Groupe de travail<sup>1</sup> du Conseil de Direction sur l'amendement de l'Article XIII du Statut du CIRC s'est réuni par téléconférence le 18 novembre 2020 afin d'examiner des options supplémentaires à celles présentées au [Document GC/62/15](#). L'objectif était d'explorer un ensemble plus large d'options acceptables sur le plan légal pour servir de base aux discussions et déterminer quelle option servirait au mieux les intérêts du CIRC, tout en préservant ceux de ses Etats participants.
2. L'Article XIII du Statut du CIRC stipule que « Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé son intention de le faire. Une telle notification prendra effet six mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. »
3. Dans sa formulation actuelle, cet article implique qu'un Etat participant peut se retirer pendant un cycle budgétaire en cours ou après l'approbation du budget de fonctionnement du CIRC pour le cycle budgétaire suivant, ce qui risque de porter préjudice au fonctionnement du CIRC.
4. Le Groupe de travail a discuté des options présentées en [Annexe](#), ci-après.
5. L'Article 7.3 des Dispositions générales du Règlement financier du CIRC stipule qu'un Etat ayant soumis une demande de retrait du Centre « *doit payer la totalité des sommes dues par lui jusques et y compris pour l'année au cours de laquelle son retrait prend effet* » et pas uniquement les sommes dues au terme de la période de notification de six mois.
6. L'Article 7.3 des Dispositions générales du Règlement financier du CIRC ne prend pas en compte la totalité de la période biennale dans le cas où la période de notification de six mois prendrait effet au cours de la première année de ladite période.
7. Il a été suggéré de laisser l'Article XIII tel quel et d'ajouter le paragraphe suivant : « *Les Etats participants doivent s'acquitter de leurs contributions statutaires pour l'année ou la période biennale au cours de laquelle ils se retirent.* »

---

<sup>1</sup> Composition du Groupe de travail : Canada (Lucero Hernandez et Jennifer Izaguirre ; William Wang en tant qu'Observateur) ; Espagne (Gonzalo Arévalo) ; Royaume-Uni (Mark Palmer) [Président élu] ; et Etats-Unis d'Amérique (Mara Burr), ainsi que les membres *es qualités* : Président du GC (Stephen Robbins, Canada) et Vice-Président du GC (Pål Romundstad, Norvège).

8. Le Conseiller juridique de l'OMS a confirmé qu'il est possible de laisser les choses en l'état, et a clarifié le fait que le Conseil de Direction a le pouvoir de modifier son Règlement financier qui, contrairement au Statut, ne doit pas être obligatoirement approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé.

9. Tous les membres du Groupe de travail sont convenus de maintenir la procédure simple dans toute la mesure possible.

10. Par conséquent, le Groupe de travail recommande à l'ensemble du Conseil de Direction de discuter des deux possibilités ci-après :

- i. Laisser l'Article XIII du Statut et l'Article 7.3 du Règlement financier tels qu'ils existent actuellement.

OU

- ii. Laisser l'Article XIII du Statut inchangé et modifier l'Article 7.3 du Règlement financier comme suit : « 7.3 *Tout Etat participant qui se retire du Centre en application de l'Article XIII du Statut doit payer la totalité des sommes dues par lui jusques et y compris pour la deuxième année de la période biennale au cours de laquelle son retrait prend effet.* »

11. Lors de la présentation des options, il est recommandé aux membres du Conseil de Direction de s'assurer que le fait que les engagements financiers s'étendent déjà et, si l'option 2 est retenue, s'étendraient potentiellement au-delà de la période de notification de retrait du CIRC de six mois, est bien acquis pour les autorités décisionnaires des Etats participants.

## **Annexe : Option A et ses variantes**

### **Option A :**

Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Conseil de Direction [Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé] son intention de le faire au cours de la première année d'une période biennale. Une telle notification prendra effet au début de la période biennale suivante.

### **Option A.1 :**

Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Conseil de Direction [Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé] son intention de le faire à condition de s'être acquitté des sommes dues au titre d'un budget déjà approuvé. Le Conseil de Direction devra déterminer la date d'effet du retrait pour s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact sur le fonctionnement du Centre.

Le droit international prévoit que le retrait d'un traité est possible soit en vertu des dispositions relatives au retrait contenues dans ledit traité, soit par consentement de toutes les parties du traité et, en l'absence de dispositions spécifiques, en application d'une notification d'au moins douze (12) mois à l'avance (Convention de Vienne sur le droit des traités, Articles 54 et 56).

Le Statut du CIRC contient une disposition spécifique pour le retrait d'un Etat. Toutefois, les dispositions de la Convention de Vienne peuvent servir de base en ce qui concerne les bonnes pratiques en matière de retrait d'un traité.

**Proposition alternative (a) :**

Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Conseil de Direction son intention de le faire au moins douze (12) mois avant la date d'effet de son retrait. Le Conseil de Direction devra accepter [prendre note de] la date d'effet du retrait et la notifier au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

**Proposition alternative (b) :**

Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Conseil de Direction son intention de le faire au moins douze (12) mois avant la date d'effet de son retrait. Le Conseil de Direction décidera s'il accepte, ou non, le retrait de l'Etat. S'il accepte ledit retrait, il en déterminera la date d'effet et la notifiera au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

**Proposition alternative (c) :**

Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé son intention de le faire au moins douze (12) mois avant la date d'effet de son retrait. Le Conseil de Direction prendra note du retrait et en approuvera la date d'effet.

**Proposition alternative (d) :**

Tout Etat participant peut se retirer du Centre sous réserve que :

- (i) l'Etat participant a notifié au Conseil de Direction son intention de le faire au moins douze (12) mois avant la date d'effet du retrait ;
- (ii) une raison valable a été invoquée pour justifier ce retrait ; et
- (iii) le Conseil de Direction accepte le retrait de l'Etat.

Le Conseil de Direction notifiera au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé la date d'effet du retrait.

**Proposition alternative (e) :**

Il n'est normalement pas envisagé qu'un Etat participant se retire du Centre. Par conséquent, tout retrait doit être approuvé par le Conseil de Direction. Si celui-ci approuve le retrait d'un Etat, il en déterminera la date d'effet et informera le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. En aucun cas, la période de notification d'un retrait ne pourra être inférieure à douze (12) mois.